



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/104
14 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Éclaircissement de la disposition spéciale 289

Communication des États-Unis d'Amérique

La disposition spéciale 289 prévoit une exception pour les modules de sacs gonflables ou de ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicules. Des sacs gonflables pour aéronefs sont en cours de conception et d'installation. Certains fabricants d'éléments d'aéronefs (comme les sièges munis de sacs gonflables) se demandent si la disposition spéciale 289 s'applique aux aéronefs et à leurs éléments étant donné que la définition des véhicules donnée au chapitre 1.2 du Règlement type n'inclut pas les aéronefs. Il est proposé de clarifier l'objectif de la disposition spéciale 289 en ajoutant une phrase qui élargit la définition des véhicules aux fins de cette disposition.

Il convient de noter en outre que le libellé actuel de la disposition spéciale 289 pourrait conduire à penser qu'il n'est même pas nécessaire que les sacs gonflables soient soumis à des épreuves ou approuvés s'ils sont montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicules. C'est pourquoi il est aussi proposé d'ajouter les mots «satisfaisant aux exigences de la disposition spéciale 280» afin de spécifier que les sacs gonflables bénéficiant d'une exception au titre de la disposition spéciale 289 doivent être conformes au type approuvé (c'est-à-dire avoir été soumis à l'épreuve 6 c)).

Proposition

Modifier comme suit la disposition spéciale 289:

«289. Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité **satisfaisant aux exigences de la disposition spéciale 280 et** montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicules tels que colonnes de direction, panneaux de portes, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement. **Aux fins de la présente disposition spéciale, on entend par véhicule tout engin servant au transport de voyageurs.»**
